



SISCA

144 av. François Mitterrand	65600 SEMEAC
-----------------------------	--------------

Pièce Jointe n°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

N° Etude : ET-163-042021

Novembre	2021
----------	------



SOMMAIRE

I.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET SAGE.....	3
1.1	Le SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2016-2021.....	3
1.2	Programmes de mesures.....	5
1.3	Le SAGE.....	5
II.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE D'AQUITAINE.	5
III.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES DE NOUVELLE-AQUITAINE	6
IV.	PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE	8
V.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS	9
5.1.	Programme national de prévention des déchets 2021-2026.....	9
5.2.	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine	10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	Compatibilité du projet avec le SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2016-2021.....	4
Tableau 2 :	Compatibilité du projet avec les enjeux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle -Aquitaine.....	7
Tableau 3 :	Compatibilité du projet avec les orientations du plan national de gestion des déchets	9
Tableau 4 :	Compatibilité du projet avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine.....	10

I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET SAGE

↳ Source : - Agence de l'Eau Nouvelle Aquitaine
- SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2016-2021
- SAGE Adour aval

1.1 Le SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2016-2021

❖ Etat d'avancement et enjeux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constitue un outil d'aménagement du territoire et de planification pour la gestion de la ressource en eau prévu par *les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement*.

Le SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été adopté le 24 décembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 24 décembre 2015 par le préfet. Un programme de mesures (PDM) lui est associé.

Afin d'atteindre le bon état des eaux, un diagnostic de l'état des milieux aquatiques sur le territoire concerné a été lancé en 2012. En parallèle, les questions importantes et le programme de travail ont été définies par consultation du public et des partenaires institutionnels (225 partenaires) du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013. Prenant en compte les résultats de cette consultation, le comité de bassin a validé la version définitive du document le 2 décembre 2013, arrêtant six questions importantes :

- Poursuivre la réduction des rejets de substances dangereuses et prendre en compte les polluants impactant les milieux aquatiques et les usages (polluants émergents, microbiologiques, etc) ;
- Poursuivre la réduction des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux produits phytosanitaires* ;
- Restaurer l'équilibre quantitatif des ressources en eau ;
- Poursuivre la restauration de la continuité, de la biodiversité et de la dynamique physique des milieux aquatiques en lien avec la gestion des crues ;
- Développer la connaissance au service des milieux aquatiques ;
- Renforcer la gouvernance en privilégiant l'approche territoriale, la contractualisation et l'efficacité des actions.

En réponse à ces questions importantes, quatre orientations fondamentales pour atteindre les objectifs ont été définies :

- **Orientation A** : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
 - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs ;
 - Mieux connaître pour mieux gérer ;
 - Développer l'analyse économique dans la mise en œuvre des actions ;
 - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire,
- **Orientation B** : Réduire les pollutions :
 - Agir sur les rejets en macro et micropolluants ;
 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
 - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux et des lacs naturels ;
- **Orientation C** : Améliorer la gestion quantitative de l'eau face au changement climatique en :
 - Réduisant la pression sur la ressource ;
 - Préservant les milieux aquatiques dans les secteurs en déficit ;
- **Orientation D** : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :
 - Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques ;
 - Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral ;
 - Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
 - Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation ;

❖ Compatibilité du projet**Tableau 1 : Compatibilité du projet avec le SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2016-2021**

Orientation du SDAGE	Compatibilité du projet
Orientation A : : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE	Sans objet. La compatibilité du projet avec cette orientation est sans objet.
Orientation B : Réduire les pollutions	L'activité du site et du projet n'est pas susceptible de créer une pollution des eaux. En effet, les rejets liquides issus du site projeté seront : <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux pluviales : elles seront collectées, traitées et infiltrées et rejetées à un débit régulé (<i>cf. cerfa</i>) ; - Les eaux usées sanitaires : elles seront collectées puis prises en charge par le réseau d'assainissement collectif de la commune de Saint-Geours-de-Maremne ; - Les eaux d'extinction incendie (<i>cf. annexe 6</i>) : toutes les dispositions sont prises afin d'assurer leur confinement, leur analyse et leur évacuation conformément à la réglementation par un prestataire agréé. <p>De plus, le réseau d'alimentation du site en eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter tout risque de retour de substance dans le réseau public d'adduction en eau potable.</p> Le projet est compatible avec cette orientation.
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative de l'eau face au changement climatique	La commune de Saint-Geours-de-Maremne est située en Zone de Répartition des Eaux ¹ (ZRE). Cependant, aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel. Le projet est compatible avec cette orientation.
Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Aucune zone humide n'est présente au droit et aux abords du site (<i>cf. PJ n°2</i>). Les cours d'eau les plus proches sont situés à 2 km de l'emprise du site projeté. Le projet est compatible avec cette orientation.

Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE sont :

- Les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins ;
- Les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques ;
- Les zones humides ;
- Les habitats abritant des espèces remarquables menacées.

Aucun de ces habitats ne concerne le site projeté de SISCA.

Compte tenu de l'absence de contraintes fortes vis-à-vis des eaux et des mesures de gestion des effluents, le projet porté par SISCA est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2016-2021.

¹ Liste des communes est fixée par Arrêté préfectoral (n°2013-1748) du 16 janvier 2014.

1.2 Programmes de mesures

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Sur le secteur où le site sera implanté, les principaux enjeux définis dans le programme sont :

- Préserver la qualité des eaux souterraines pour les usages en eau potable et plus particulièrement pour les nappes alluviales de l'Adour et des Gaves contaminées par les nitrates et les pesticides.
- Améliorer la qualité des eaux de surface en réduisant et supprimant les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses.
- Restaurer les débits d'étiage par la mise en œuvre d'outils de gestion intégrée et un partage équilibré de la ressource.
- Préserver et réhabiliter le bon fonctionnement des rivières en restaurant les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale et en protégeant les écosystèmes aquatiques et les zones humides pour enrayer leur disparition et leur dégradation.
- Faciliter la gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère, par la mise en place d'outils réglementaires adaptés.
- Réduire les pollutions bactériennes afin d'améliorer la préservation des secteurs de baignade et d'activités nautiques.
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations.

1.3 Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification locale qui vise à fédérer des acteurs locaux autour de la gestion de l'eau afin de maintenir un équilibre durable entre la préservation de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) et des milieux aquatiques (cours d'eau, fossés, zones humides, lagunes). Les SAGE sont institués par la loi sur l'eau de 1992 et encadrés par le droit communautaire inscrit dans la directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000.

La commune de Saint-Geours-de-Maremne et a fortiori le projet est concerné par le SAGE Adour aval en cours d'élaboration.

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE D'AQUITAINE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil régional a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015, puis **annulé** par le Tribunal administratif de Bordeaux le 13 juin 2017 pour manque d'autonomie fonctionnelle.

III. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES DE NOUVELLE-AQUITAINE

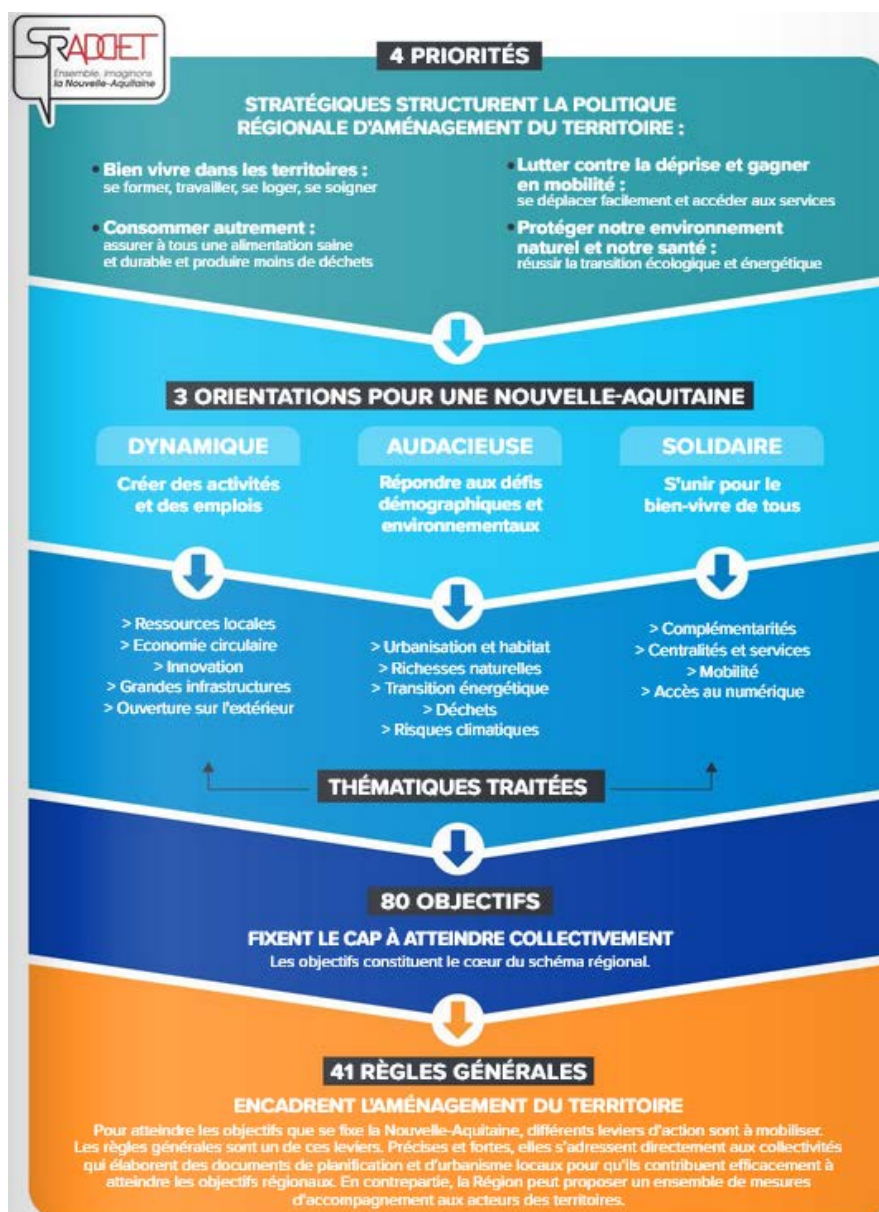
❖ Etat d'avancement et enjeux

Conformément à la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, la Région Nouvelle-Aquitaine a lancé la concertation visant à l'élaboration de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) le 12 octobre 2017.

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Avec ce schéma, la Région renforce son rôle d'aménageur du territoire et fixe quatre grandes priorités pour cette stratégie d'aménagement du territoire :

- Bien vivre dans les territoires : se former, travailler, se loger, se soigner ;
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité : se déplacer facilement et accéder aux services ;
- Produire et consommer autrement : assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets ;
- Protéger notre environnement naturel et notre santé : réussir la transition écologique et énergétique.



❖ Compatibilité du projet**Tableau 2 : Compatibilité du projet avec les enjeux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**

Enjeu	Compatibilité du projet
Priorité 1 : Bien vivre dans les territoires : se former, travailler, se loger, se soigner	Du fait du développement de leur activité, la société SISCA va contribuer à la création d'emplois et au développement économique de la commune de Saint-Geours-de-Maremne. Le projet est compatible avec cette priorité 1.
Priorité 2 : Lutter contre la déprise et gagner en mobilité : se déplacer facilement et accéder aux services	Le projet n'est pas concerné par cette priorité 2. La compatibilité du projet avec cette priorité 2 est sans objet.
Priorité 3 : Produire et consommer autrement : assurer à tous une alimentation saine et durable et produire moins de déchets	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de son site pour assurer une bonne gestion de ses déchets et en limiter la production. Par ailleurs l'exploitant réalise le tri de ses déchets et l'évacuation des déchets vers des filières de traitement ou d'élimination agréées. Le projet est compatible avec cette priorité 3.
Priorité 4 : Protéger notre environnement naturel et notre santé : réussir la transition écologique et énergétique	Toutes les dispositions sont prises afin d'éviter, de réduire, voire de compenser les effets du projet sur l'environnement (cf. PJ n°6). Le projet est compatible avec cette priorité 4.
Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois	Le nouvel entrepôt de la société SISCA, ainsi que le magasin vont participer à la création d'une activité et d'emplois pérennes sur le territoire. Le projet est compatible avec cette orientation.
Orientation 2 : Une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux	Le site projeté sera implanté dans la Zone d'activité commerciale ATLANTISUD. Cela n'impactera donc pas les ressources naturelles et la biodiversité, cette zone étant dédiée exclusivement au développement urbain et économique. De plus, le projet est compatible avec le PLUi de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Le projet est compatible avec cette orientation.
Orientation 3 : Une Nouvelle Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous	Le projet n'est pas concerné par l'orientation 3. La compatibilité du projet avec cette orientation est sans objet.

Le projet porté par SISCA est compatible avec les priorités et orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Nouvelle-Aquitaine.

IV. PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION (PGRI) ADOUR GARONNE

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015, en application de la Directive Européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Pour la période 2016-2021, six objectifs stratégiques et 49 dispositions associées ont été définis pour permettre de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants.

La commune de Saint-Geours-de-Maremne n'est pas un Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI), le site projeté par SISCA n'est donc pas concerné par un plan de gestion du risque d'inondation.

V. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

5.1. Programme national de prévention des déchets 2021-2026

❖ Etat d'avancement et enjeux

Le programme national de prévention des déchets pour la période 2021-2026, est en cours d'élaboration. Il a pour objectif de poursuivre les actions menées par le programme national de prévention des déchets 2014-2020.

En parallèle, le ministère de la transition écologie a publié un plan national de gestion des déchets en octobre 2019 afin de progresser dans l'application de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Ce plan constitue également la réponse des autorités françaises à la directive-cadre sur les déchets de 2008 (directive 2008/98/CE) qui impose à chaque État membre de l'Union européenne d'élaborer et mettre en œuvre un ou plusieurs plans de gestion des déchets couvrant l'ensemble de son territoire.

❖ Compatibilité du projet

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les orientations du plan national de gestion des déchets

Orientation du plan de gestion des déchets	Compatibilité du projet
Axe 1 : Réduire la quantité de déchets produits.	Toutes les dispositions sont prises, dès la conception du projet, afin d'assurer la bonne gestion des déchets issus de l'activité du site projeté (limitation à la source, tri, stockage et traitement adapté, ...). Le projet est compatible avec cette orientation.
Axe 2 : Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets.	L'exploitant s'engage à respecter la hiérarchie des modes de traitements des déchets produits sur son site. Le projet est compatible avec cette orientation.
Axe 3 : Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	Le projet n'est pas concerné par cet axe du plan. La compatibilité du projet avec cette orientation est sans objet.
Axe 4 : Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	Le projet n'est pas concerné par cet axe du plan. La compatibilité du projet avec cette orientation est sans objet.
Axe 5 : Développer la collecte et la valorisation des biodéchets.	Le projet n'est pas concerné par cet axe du plan. La compatibilité du projet avec cette orientation est sans objet.
Axe 6 : Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	Le projet n'est pas concerné par cet axe du plan. La compatibilité du projet avec cette orientation est sans objet.
Axe 7 : Réduire la mise en décharge des déchets	Le projet n'est pas concerné par cet axe du plan. La compatibilité du projet avec cette orientation est sans objet.
Axe 8 : Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales	L'exploitant s'engage à ne pas réaliser de dépôts sauvages des déchets produits, ni de mise en décharge illégale. Le projet est compatible avec cette orientation.

Le projet porté par SISCA est compatible avec les orientations du plan national de gestion des déchets.

5.2. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle-Aquitaine

❖ Etat d'avancement et enjeux

Depuis la loi de décentralisation NOTRe de 2015, la Région Nouvelle-Aquitaine est chargée de planifier la prévention et la gestion des déchets. A la clé : mieux réduire, gérer, recycler les déchets, et favoriser la réutilisation des ressources, notamment par l'économie circulaire.

Dans le cadre de cette nouvelle compétence, elle a piloté la mise en œuvre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le Plan régional constitue le volet propre aux déchets du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, le SRADDET.

Le PRPGD Nouvelle-Aquitaine a été adopté par l'assemblée plénière de la région Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2019.

Le Plan régional se décline en huit principes directeurs :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;
- Développer la valorisation matière des déchets ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage et les DEEE ;
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

❖ Compatibilité du projet

Tableau 4 : Compatibilité du projet avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine

Objectif	Compatibilité du projet
Objectif 1 : Donner la priorité à la prévention des déchets	Toutes les dispositions sont prises pour réduire à la source la production des déchets générés par l'activité du site projeté. Le projet est compatible avec cet objectif.
Objectif 2 : Développer la valorisation matière des déchets	Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la bonne gestion des déchets issus de l'activité du site projeté (limitation à la source, tri, stockage et traitement adapté, ...) en privilégiant les filières de valorisation. Le projet est compatible avec cet objectif.
Objectif 3 : Améliorer la gestion des déchets du littoral	La commune de Saint-Geours-de-Maremne n'est pas concernée par la Loi Littoral. La compatibilité du projet avec cet objectif est sans objet.
Objectif 4 : Améliorer la gestion des déchets dangereux	Toutes les dispositions sont prises, dès la conception du projet, pour réduire à la source la production de déchets dangereux générés par les travaux du site. L'activité du site n'est pas susceptible de générer des déchets dangereux. Le projet est compatible avec cet objectif.

<p>Objectif 5 : Préférer la valorisation énergétique à l'élimination</p>	<p>Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la bonne gestion des déchets issus de l'activité du site projeté (limitation à la source, tri, stockage et traitement adapté, ...) en privilégiant les filières de valorisation.</p> <p>Le projet est compatible avec cet objectif.</p>
<p>Objectif 6 : Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010</p>	<p>Sans objet</p> <p>La compatibilité du projet avec cet objectif est sans objet.</p>
<p>Objectif 7 : Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE</p>	<p>Sans objet</p> <p>La compatibilité du projet avec cet objectif est sans objet.</p>
<p>Objectif 8 : Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets</p>	<p>Sans objet</p> <p>La compatibilité du projet avec cet objectif est sans objet.</p>

Le projet porté par SISCA est compatible avec les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle-Aquitaine.